14e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 46. 17 NOVEMBRE 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Qu'est-ce bien que le transformisme ? Et dans quelle limite un catholique peut-il admettre cette doctrine ?

R. — Le transformisme est une doctrine réputée scientifique d'après laquelle les êtres matériels pourraient, avec le temps, par une série de changements successifs, perdre finalement leur nature spécifique pour en prendre une autre.

C'est par une transformation de cette nature que les transformistes prétendent que l'homme n'est qu'un singe perfectionné. Singe à l'origine, il lui est arrivé de deviner qu'il serait plus parfait pour lui de n'avoir plus que deux mains au lieu de quatre, de séparer le pouce des autres doigts et de le leur opposer pour saisir plus facilement les objets, de n'avoir plus l'embarras d'une queue, de se dépouiller de ses poils et de porter des habits ; les guenons surtout ont été émerveillées de pouvoir se faire briller par la toilette. Et aussitôt deviné, chaque perfectionnement s'est réalisé. Réalisé une première fois, il s'est reproduit dans les diverses générations sans qu'il y eut jamais retour à l'état primitif. Un premier perfectionnement a toujours été suivi d'un second aussi stable que le premier, les deux premiers d'un troisième tout aussi bien imaginé et tout aussi bien réalisé. Aucun des singes en voie de transformation pour devenir homme ne s'est arrêté dans la voie du progrès et n'a fixé dans sa progéniture les formes intermédiaires entre le singe du début et l'homme de la fin. Bien plus, afin de consacrer d'une manière plus absolue la séparation entre les singes leurs congénères primitifs et eux-mêmes, les singes perfectionnés en hommes ont fait disparaître tous les vestiges de la transformation accomplie par leurs ancêtres ; ils ont même à une époque que l'histoire et la géologie n'ont pu encore préciser, trouvé le moyen d'interdire à tout ce qui restait de singes sur toute la surface de la terre toute transformation, de telle sorte que ce qui s'est trouvé singe à cette époque est resté et restera singe dans toutes les générations. Par contre ils ont réussi à créer une loi qui ne permet à aucun homme, quelque désir qu'il en ait, de redevenir singe comme ses premiers ancêtres. De plus, ils ont bien voulu s'interdire à eux-mêmes et interdire à leurs descendants tout nouveau progrès de transformation : ainsi jamais l'ancien singe qui est devenu l'homme ne pourra se faire pousser des ailes comme il s'est fait tomber la queue, quelque désir qu'il ait de disputer l'air aux oiseaux ; jamais il ne pourra retrouver les poils dont il s'est débarrassé, fut-il exposé à souffrir du froid au point de n'y pouvoir résister.

Tout cela, c'est la science et doit être cru bien plus qu'un article de foi.

Si la foi consistait à admettre des absurdités, il y aurait une ample matière à foi dans le transformisme. Mais autre chose est le mystère révélé par Dieu, autre chose l'absurde inventé par les cerveaux malades. Le catholique n'a rien à accepter du transformisme, parce que c'est une doctrine entièrement fausse, absurde, contredite par tout ce qui existe et par tout ce qu'on sait du passé. Jamais les transformistes n'ont fourni un seul exemple de ces transformations qu'ils affirment.

La grande loi de la stabilité des espèces et l'impossibilité de la transformation de l'une en l'autre est patente aux yeux des observateurs. Elle est confirmée par toutes les données anciennes sur les différents règnes de la nature. Ce qu'étaient les animaux décrits par les anciens, ils le sont encore maintenant. Les fossiles nous font connaître des espèces disparues, ils ne nous offrent aucun spécimen d'espèce existante accusant des différences essentielles avec les individus contemporains. Les découvertes récentes dans le monde des êtres microscopiques nous montrent les espèces et les formes essentiellement stables. Partout se trouvent les preuves de l'évidente fausseté du transformisme.

Mais comment des savants ont-ils pu se faire à

eux-mêmes ou faire aux autres l'illusion de croire scientifique une doctrine aussi clairement contraire à toutes les données?

Ils usent pour cela de deux espèces d'arguments. La première espèce, ce sont les améliorations et les transformations produites artificiellement dans les espèces. Les jardiniers créent des variétés de fleurs et de fruits par la culture et surtout en combinant des variétés déjà existantes. On obtient des transformations et des perfectionnements de même nature dans le règne animal. Les croisements, l'exercice, l'éducation, si on peut employer cette expression, développent chez les animaux certaines qualités dont ils ont le principe dans leur nature et qu'on arrive à rendre stables dans une certaine mesure. C'est ainsi qu'on obtient par l'art de l'élevage de véritables merveilles. Mais il est à remarquer que ces produits artificiels ont une tendance à retourner aux types dont ils sont issus et n'ont pas la fixité de ce qui fait la base de l'espèce. De plus, et c'est là le point capital, nul perfectionnement ne mettra dans une espèce ce qui ne lui appartient pas. On développera dans certains animaux des qualités qui existent, on leur donnera la prééminence sur d'autres; mais si elles ne préexistaient à la formation et transformation, le perfectionnement serait absolument impossible : on n'obtiendra jamais que des chiens aient les griffes du chat, que des quadrupèdes échangent leur poil pour des plumes, que le chat prenne les instincts du chien pour la défense de son maître et la garde de ses biens. Ce qui fait obstacle à ces transformations, c'est la loi de la fixité des espèces. Les transformations obtenues dans le règne végétal et dans le règne animal ne prouvent donc aucunement la doctrine du transformisme.

L'autre genre d'arguments se base sur cette observation que les espèces, quand elles sont classées avec ordre, forment une chaîne continue dans laquelle chaque anneau tient aux deux voisins par des ressemblances telles qu'il n'y a entre eux qu'une différence presque imperceptible. Il semble qu'il soit aussi facile à une espèce de franchir la limite qui la sépare de l'espèce voisine qu'il nous est facile de saisir par combien d'affinités les deux espèces se rapprochent. Mais il n'en est pas ainsi. Quelque imperceptible que soit le pas à faire, il n'a jamais été fait : on n'a pas d'exemple du passage d'un individu d'une espèce à une autre. Tant que les transformistes ne nous auront pas produit des faits bien clairs établissant l'existence de ces mutations d'espèces, les plus ingénieux rapprochements ne prouveront absolument rien. Et ces faits, ils ne les auront jamais.

Conclusion : Le transformisme est faux, absurde, anti-scientifique au premier chef. Les catholiques n'ont rien à y prendre.

Q. — 1° Pierre a trois enfants. Il veut favoriser l'un d'eux qui lui a toujours donné toute satisfaction au contraire des autres et il dispose secrètement et par valeurs mobilières en sa faveur de la moitié de sa fortune. Le confesseur peut-il blâmer Pierre et après sa mort obliger son fils préféré à rapporter une part à ses frères ?

2° Une dame veuve maladive s'accuse de pécher avec son médecin ; mais si elle en change, elle a tout à craindre de ce docteur et de la rumeur publique. *Quid ?*

3° Une jeune fille croit ne point pécher, gravement du moins, en recevant les caresses même prolongées d'un prêtre qu'elle est obligée de fréquenter. Quels conseils lui donner ?

R. — Ad I. Il est vrai que : « Les libéralités, soit par *actes* entre *vifs*, soit par testament, ne pourront excéder... le quart des biens du disposant, s'il laisse à son décès trois enfants ou un plus grand nombre (art. 913, c. civ.); » en conséquence, Pierre n'aurait pu donner à l'un de ses trois enfants la moitié de ses biens. Mais il est à remarquer que la loi parle de libéralités faites par testament, ou par *actes* entre vifs. Elle ne mentionne pas les dons, qui n'exigent aucun acte ou instrument, mais se font de la main à la main, par la tradition et l'acceptation de la chose donnée. De plus, quant aux dons qui excèdent la portion disponible, on ne doit pas oublier, dit Mgr Gousset (Comm. du C.), qu'un père ou une mère de famille peuvent avoir des raisons très légitimes et très fortes d'avantager un de leurs enfants, en lui donnant quelque chose de plus que la loi ne permet, et qu'alors il n'y a pas lieu à un abus, dont la prévention ou la répression doivent être l'unique but des lois civiles sur cette matière.

Le confesseur blâmera Pierre, si celui-ci n'a pas eu de raisons suffisantes pour avantager l'un de ses fils, surtout si cette manière d'agir est connue ou doit être connue de ses autres enfants. Il l'engagera fortement à restreindre ses dons à la portion disponible de son héritage : parce que la loi qui établit la réserve est une loi grave qui ne doit pas être méconnue et comme violée à la légère. Que si Pierre persiste dans sa volonté de donner moitié de ses biens à l'un de ses fils, prétendant avoir pour ce faire des raisons légitimes, il nous paraît difficile de le repousser et de lui refuser l'absolution.

Quant au fils privilégié, il en faut dire autant. On peut l'exhorter, mais non l'obliger à rapporter le quart de la fortune totale qui entrait dans la réserve. L'autre quart, qu'il a reçu également, mais qui était disponible, ne peut faire l'ombre d'une difficulté au point de vue de la justice. Il resterait dans les limites du droit strict, si à la mort de son père il ne prétendait pas au partage de l'autre moitié de l'héritage paternel : il aurait ainsi, comme ses frères, un quart de la fortune totale, plus le quart disponible, ce qui équivaut à la moitié qu'il a reçue.

Ad II. Cette personne est obligée d'éloigner cette occasion prochaine de péché ou de la rendre éloignée par sa fermeté à résister à toutes sollicitations. La crainte du docteur, qui se verrait éconduit poliment, n'est pas un argument sé-

rieux, ni la crainte de l'opinion publique, qui ne peut trouver mauvais qu'une personne change de médecin, ou n'en voie aucun, surtout quand elle n'en a pas grand besoin.

Ad III. Donnez-lui le conseil et l'ordre d'éviter cette rencontre le plus possible et de ne point permettre ces choses. Si elle n'est pas obéissante, vous devez lui refuser l'absolution.

Q. — 1° Un individu malade fait partie d'une société de secours mutuel, laquelle en cas de maladie paie les remèdes.

Cet homme manifeste à son médecin l'intention de se retirer de la société; mais pour ne pas avoir de médicaments à payer il se fait livrer tous ceux qui lui seront nécessaires jusqu'à la fin de sa maladie.

Lequel des deux est tenu à restitution vis à vis de la Société ? Les remèdes fournis sont nécessaires, mais le malade se retire avant d'être complètement rétabli.

2° Une personne est devenue veuve. Il n'y a aucun acte de donation entre les époux. Cette veuve a en sa possession un billet représentant une somme placée à intérêts. Cette somme est le fruit de leurs économies.

Est-elle tenue en conscience à le déclarer aux héritiers du défunt ? Peut-elle le soustraire ? Si elle l'a soustrait, doit-elle restituer aux héritiers ? La loi ne lui donne aucun droit, je crois.

R. — Ad I. Ce membre d'une société de secours mutuel avait l'intention de se retirer : mais, en fait, il ne s'est pas retiré, sinon à la fin de sa maladie. Pendant sa maladie, il était donc encore membre de la société : comme tel, il avait droit aux remèdes qui lui ont été accordés aux frais de la société. En les recevant et en les utilisant, il n'a commis aucune injustice, et il n'est tenu à rien envers la dite société, ni lui, ni son médecin, auquel il avait manifesté son intention de se retirer, et qui sans doute lui a donné ses soins pour le compte de la société.

Ad II. Le billet possédé par cette veuve et représentant une somme provenant des économies faites en commun avec son mari appartient à la communauté. A la mort du mari, la communauté de biens qui existait entre eux est dissoute : la moitié de ces biens est dévolue à la veuve, et l'autre moitié aux héritiers du mari. Cette veuve doit donc partager le montant du billet avec les héritiers de son mari.

Q. — 1° Qu'entend-on par « désir implicite du baptême » suffisant pour le salut ? — Un païen accomplit la loi naturelle et obéit à sa conscience ; il n'a jamais entendu parler de Jésus-Christ ni du baptême. Sa conduite régulière, conforme à la loi naturelle, n'est-elle pas le désir implicite de faire tout ce qui est nécessaire au salut, par conséquent désir implicite du baptême, et ne suffit-elle pas pour son salut ? Je n'excepte pas même le cas où ce païen sacrifierait à ses divinités, croyant bien faire.

2° Un militaire a assez de ressources pour vivre tous les jours à la cantine ; peut-il faire gras le vendredi, comme ses camarades qui suivent le régime commun ?

3° Un jeune homme veut se marier. Il a, comme apprenti, habité un mois ici, deux mois plus loin, trois mois ailleurs. Où est-il obligé de faire publier ses bans (qu'il soit majeur ou non, qu'il ait quitté le domicile de ses parents depuis moins ou plus de 6 mois) ? Si la publication ne doit se faire qu'au dernier endroit où il a été, est-on obligé de demander des renseignements aux curés des autres paroisses où il a séjourné quelque temps ?

Vis-à-vis des étrangers et nomades qui changent si souvent de demeure, que faire pour les publications d'un futur mariage ?

4° Peut-on, en sûreté de conscience, permettre ou se permettre le matin, comme adoucissement au jeûne, 2 onces (66 grammes) de nourriture : pain, café, chocolat, lait, sucre, sans tenir compte de l'eau ou autre liquide qu'on peut y ajouter ? — Vos décisions précédentes, éparses en diverses années, me paraissent autoriser cette pratique.

R. — Ad I. Ce païen, qui n'a jamais entendu parler de Jésus-Christ ni du baptême, et qui cependant observe (au moins partiellement) la loi naturelle, n'a pas pour cela et nécessairement le désir implicite du baptême. Sa bonne vie, en tant qu'elle est naturelle, n'a aucune proportion avec la grâce surnaturelle du baptême ; elle ne peut donc renfermer en elle-même le désir du baptême, ni être une disposition positive au baptême. Elle est simplement insuffisante à lui obtenir le salut, comme la nature est impuissante à mériter et à obtenir la grâce et la gloire. Mais dans l'ordre présent, aucun homme n'accomplit la loi naturelle tout entière sans une grâce surnaturelle.

Qu'est-ce donc qu'il faut entendre par ce *désir implicite* du baptême qui supplée pour les adultes le sacrement de baptême ? Ce n'est autre chose qu'un acte de charité, de contrition parfaite ; acte produit, non avec les forces de la nature, mais avec la grâce divine et sous l'inspiration de l'Esprit-Saint. Or cet acte opère la justification du pécheur quel qu'il soit. L'infidèle, qui produit cet acte, reçoit donc aussitôt la grâce sanctifiante ; il est agréable à Dieu, et parce qu'il aime Dieu d'un amour surnaturel de charité, il veut au moins implicitement observer tous les préceptes divins, et par conséquent recevoir le baptême, s'il savait que le baptême existe à l'état d'institution divine et qu'il y a obligation pour tous de le recevoir. C'est ce désir implicite du baptême qui est requis et qui suffit à la justification et par conséquent au salut. Cependant l'obligation de recevoir le sacrement de baptême, quand il pourra être reçu, demeure tout entière.

Ad II. Ce militaire, à qui ses ressources permettent de vivre tous les jours à la cantine, et par conséquent de régler ses repas, n'est pas dispensé, *per se loquendo*, de garder l'abstinence les jours maigres. Cependant en vertu d'une coutume qui s'est établie parmi nous et qui est devenue générale, il pourrait prétendre à l'exemption de la loi de l'abstinence. « Les officiers français, dit Mgr Gousset, croient être dispensés, même en temps de paix, du jeûne et de l'abstinence, se fondant sur l'usage généralement suivi parmi eux depuis environ cinquante ans. Nous n'approuvons pas cet usage, mais nous ne le condamnons pas ; nous le tolérons et nous pensons que les confesseurs doivent le tolérer. »

Ad III. Ce jeune apprenti doit faire publier son mariage dans son domicile, qui est celui de ses parents. Cela est certain. S'il est mineur et s'il est majeur, il y est encore tenu, parce qu'en ne restant que peu de temps, un mois, deux mois, trois mois dans les diverses localités où il a séjourné, il n'a pu y acquérir qu'un quasi-domicile. Il a donc conservé son domicile d'origine, d'autant qu'il voyageait sans doute *cum animo revertendi*. De plus, il devra se faire publier dans le quasi-domicile où il est présentement ; mais non dans les deux quasi-domiciles précédents, parce qu'il n'y est pas demeuré *au moins six mois*. Le curé appelé à faire ce mariage pourra exiger les renseignements nécessaires, et en particulier une attestation de l'*état libre* des parties contractantes.

Les vagabonds (vagi) doivent être publiés dans le lieu où ils sont demeurés le plus longtemps, ou dans leur lieu d'origine. De plus, le consentement de l'évêque est requis pour la célébration de leur mariage. Ils doivent justifier de *leur état libre*.

Ad IV. La quantité de nourriture qui serait permise les jours de jeûne ne s'élèverait pas à 66 grammes. Saint Liguori autorise à prendre le matin des jours de jeûne une once et demie de chocolat ou autre nourriture, sans y comprendre l'eau et autre liquide, pourvu toutefois que cette eau ou ce liquide ne fasse pas corps avec la nourriture solide, dont la quantité se trouverait ainsi augmentée. Mais l'once romaine équivaut à 29 grammes 40 c., la livre qui vaut 350 grammes se composant de 12 onces. Une once et demie donne 44 gr. 60 ; et si on porte la quantité permise au *maximum* qu'on ne pourrait dépasser, c'est-à-dire à deux onces, on obtient 58 gr. 80 c.

Les décisions que nous avons données sur ce point sont basées sur la réponse faite à la question suivante : « Utrum permitti possit... ut mane, diebus jejunii, in parvâ quantitate, sumatur cafæum aut chocolatum cum frustulo panis ? » Cette réponse, émanée de la sacrée Pénitencerie, dit : « Eos qui talem usum sequuntur non esse inquietandos. » (21 nov. 1843).

Q. — 1° J'ai bâti une chapelle en l'honneur de Notre-Dame de Lourdes, ayant coûté 18.000 francs, avec l'assentiment de Monseigneur l'évêque. Maintenant, Monseigneur, par crainte du gouvernement, n'ose me permettre de la faire bénir publiquement, ni d'y célébrer la messe, parce que cette chapelle ne possède pas les conditions exigées par l'autorité civile, savoir :

1° Une dote ;

2° La nécessité du service religieux comme chapelle de secours, etc.

Pourrait-on obtenir de Rome la permission désirée et passer outre ?

2° Une personne riche n'ayant qu'un enfant et entretenant un personnel de ferme prétend qu'elle n'est pas obligée de faire d'aumône spéciale pour l'usage du gras en Carême. Elle n'en a jamais fait, et ne veut point promettre d'en faire. Ses aumônes ordinaires doivent suffire. Or, ces aumônes sont telles que la dite personne a une réputation de ladrerie exceptionnelle.

Quid, quant à l'absolution pour la communion pascale, ou, du moins, pour une communion de dévotion dans le cours de l'année ?

R. — Ad I. Il ne faut pas vouloir être plus sage que votre évêque, à qui il appartient de juger si votre chapelle peut être, dans les circonstances présentes, ouverte au public. La permission donnée à Rome de célébrer publiquement dans cette chapelle ne ferait point disparaître la difficulté, car si elle vous était accordée, il ne vous serait pas loisible d'en user comme chapelle publique, sans l'assentiment de l'évêque.

Ad II. Les personnes qui profitent des dispenses du Carême *doivent* remplacer l'abstinence par d'autres bonnes œuvres et surtout par des *prières* et des *aumônes*. Cette obligation est-elle *sub gravi ?* Il y en a qui le pensent, parce qu'il y aurait une sorte de commutation entre l'abstinence et les dites bonnes œuvres. Mais d'autres plus probablement le nient. Ils disent qu'il y a dispense véritable, et que les œuvres pies ne sont imposées que comme une satisfaction légère, qui, par conséquent, n'oblige pas *sub gravi*. Cette seconde opinion nous paraît moralement certaine, et peut être suivie en pratique. De plus, l'aumône n'est pas l'unique œuvre pie qui soit recommandée : la prière est placée sur le même rang. D'autres bonnes œuvres ne sont pas encore exclues.

De tout cela, il suit qu'une aumône spéciale n'est pas imposée, au moins *sub gravi*, aux personnes qui profitent des dispenses du Carême. Par conséquent, on peut les absoudre, à Pâques, et même pendant l'année, quand même elles n'auraient pas fait cette aumône spéciale.

Q. — Nous sommes dans une colonie où existe la coutume, même la rage des bals et danses, et surtout danses comme la valse et la polka. Néanmoins, ils ne sont pas rares ceux qui passent du bal au confessionnal (je voulais dire celles). En général, on nous assure qu'on ne trouve aucun mal dans ces danses, valses, polkas, que c'est devant les parents, que c'est en vue de trouver un parti, que c'est pour se distraire, etc., etc. Certains confesseurs sont bien perplexes dans ces circonstances. On ne peut arrêter le courant des danses : c'est inutile d'essayer. Mais ces danseuses ne sont-elles pas coopératrices des péchés des jeunes gens, tout en disant que cela ne leur nuit en rien ? Et pourtant, si elles sont dans la bonne foi, faut-il s'exposer à les jeter, peut-être pour longtemps, hors des sacrements ? Comment se comporterait, s'il vous plaît, le sage et savant *Ami du Clergé ?*

R. — N. (en N.-C.), nous paraît fort ressembler à plusieurs localités de France où les danses sont bien trop en vogue et en honneur. A cette coutume qui, semblable à un fleuve impétueux, emporte la jeunesse des deux sexes vers les lieux de plaisirs, quelle digue peut-on opposer ? Il est bien difficile d'en trouver une qui soit suffisante. Le courant du fleuve continuera à être suivi, et cependant faudra-t-il rejeter tous ceux qui le suivront, refuser net l'absolution à tous les amateurs de la danse ?

L'absolution doit être refusée à ceux et à celles pour qui la danse est une occasion prochaine de péché, s'ils ne veulent quitter cette occasion ou au moins la rendre éloignée. Les personnes pour qui

la danse ne renferme pas ce danger prochain de péché, et qui d'ordinaire n'y pèchent pas, au moins gravement, ne sont pas, de ce chef, indignes d'absolution, quand même elles ne voudraient pas y renoncer.

Les jeunes filles de N. prétendent qu'elles ne font pas de mal, en prenant part aux danses. Elles disent qu'elles dansent sous les yeux de leurs parents, qu'elles n'ont d'autre but que de se divertir ou de trouver un parti. La danse ne serait donc pas pour elles une occasion prochaine de péché grave.

On objecte que leur conduite est scandaleuse et qu'elles peuvent être cause des fautes commises par les jeunes gens avec lesquels elles se livrent à ces dangereux divertissements. Cela est vrai ; mais il n'est pas prouvé cependant que ces jeunes gens pèchent, ni que les péchés qu'ils commettraient doivent être nécessairement imputés à ces jeunes filles. En somme, convient-il de refuser toutes ces jeunes filles, lorsqu'elles se présentent au confessionnal ? Nous ne pensons pas. Nous les exhorterions vivement à s'éloigner de toute occasion de pécher, à se repentir des fautes commises et confessées, et si nous découvrions en elles une disposition présente et suffisante, nous ne les priverions pas du bienfait de l'absolution.

Les renvoyer serait les éloigner pour longtemps, pour toujours peut-être, des pratiques religieuses. Ce qui serait un grand mal. Au contraire, le meilleur moyen de les préserver du péché, c'est de les fortifier par la grâce des sacrements.

Donc il nous semble que vous pouvez et que vous devez admettre, au moins quelquefois, à la réception des sacrements, ces jeunes personnes qui se laissent entraîner à la danse par le courant de la coutume, et qui ne paraissent pas, au moins d'après leur dire, trouver dans la danse une occasion prochaine de péché grave. Nous supposons qu'elles ont d'ailleurs les dispositions requises pour bien recevoir l'absolution.

Q. — 1° Malade au lit, un curé n'a pu dire un certain nombre de messes des fêtes supprimées, v. g., la Purification, saint Mathias, etc.; est-ce que son évêque ne peut pas l'en dispenser ?

2° Une personne voyage en chemin de fer sans avoir pris, par mégarde, un billet suffisant pour tout le parcours ; elle est bien disposée à payer le surplus *si on le lui demande;* mais il est nuit, l'employé laisse passer. Est-elle injuste ? A quoi est-elle tenue ? Elle n'est pas cause que l'employé n'a pas regardé son billet insuffisant, et n'a pas fait son service !

R. — Ad 1. Ce curé malade, qui ne pouvait acquitter personnellement un certain nombre de messes *pro populo*, aurait pu les faire dire par un autre prêtre. La maladie est une raison suffisante pour autoriser un curé à se décharger sur un autre de cette obligation attachée à sa charge. Mais puisqu'il ne l'a pas fait, il est tenu après guérison de célébrer ces messes. L'évêque ne peut pas l'en dispenser, parce que l'obligation pour le curé de célébrer la sainte messe pour ses paroissiens découle du droit divin. L'Eglise n'a fait que déterminer ce droit, en assignant certains jours de fête pour l'application de la sainte messe *pro populo*. Et quand même cette obligation serait de droit purement ecclésiastique, l'évêque ne pourrait en dispenser, parce qu'il ne peut dispenser en vertu de son autorité propre d'une loi générale de l'Eglise.

Ad 2. Erreur ne fait pas compte. Cette personne doit à la compagnie du chemin de fer le prix du parcours auquel son billet ne lui donnait pas droit. Le défaut de vigilance de l'employé, qui lui a permis de passer sans regarder son billet, ne change rien à son obligation. Elle peut exposer sa méprise par lettre ou de vive voix au chef de gare du bureau qui lui a délivré son billet et attendre ses ordres pour se libérer.

Q. — 1° Que faut-il entendre par feindre ou simuler l'absolution ?

2° Un prêtre entend la confession d'un complice. Il l'engage à s'adresser à un autre confesseur afin que par la grande humiliation de l'aveu il ait plus facilement la contrition. Il ne dit pas qu'il ne donne pas l'absolution, mais il ne dit et ne fait rien non plus qui puisse faire supposer qu'il la donne. Encourt-il la censure ?

3° C'est un dimanche matin, il y a beaucoup de monde au confessionnal, la communion se distribue à chaque demi-heure. Si le confesseur prévient qu'il ne peut absoudre, il prévoit qu'il y aura péril de scandale ou d'infamie, car cette personne est nerveuse, etc. Il agit comme dans le cas précédent. *Quid ?*

4° Dans le cas où le confesseur ayant encouru la censure (matériellement) serait persuadé qu'en agissant comme il agit, il évite la censure, l'aurait-il encourue ?

R. — Ad 1. In definienda illa fictione sacramenti, quæ ex se sit illicita, multum laborant Theologi. Suarez videtur fictionem reponere in defectu intentionis in ministro, qui ideo omnia ad sacramentum externe requisita perageret, sed cum animo ficto seu absque voluntate conficiendi sacramentum. Potest autem fictio sacramenti paulo latius sumi pro omni defectu essentiali voluntario, in administratione sacramenti commisso, qui esset pro aliis imperceptibilis. Unde præter formam sine intentione prolatam, fictio sacramenti esset quilibet modus quo adhiberetur materia ex occulto defectu invalida, vel forma essentialiter corrumperetur, iis in errorem necessario inductis quibus ministrari sacramentum fingitur.

Fictio esset ideo absolutionis, si confessarius formam sacramentalem proferret sine intentione absolvendi, vel si eam essentialiter mutaret, vel etiam loco formæ aliud diceret, cum simulacro tamen absolutionis, ita ut pœnitens in errorem necessario inductus credat sibi ministrari sacramentum.

Ad 2. Confessarius qui, audita confessione complicis in materia turpi, eum hortatur ad alium confessarium pro majori sua humiliatione adeundum, sed non absolvit, nec verbo aut aliquo facto significat se absolvere, non videtur fingere absolutionem, nec ideo censuram incurrere.

Ad 3. Si urgeret confessionis præceptum, et pœ-

nitens complex non posset, absque gravis infamiæ vel scandali periculo, alteri confiteri, *indirecte* posset absolvi a complice, dummodo alia peccata essent de quibus directe absolvatur. In casu autem non videtur urgere præceptum, nec alii deesse videntur confessarii, si quidem permultis personis distribuitur communio bis per singulas horas in eodem die festo. Nec, in tanta multitudine communicantium qui diversis temporibus accedunt, possibile vix erit animadvertere an illa persona accesserit : quo fit ut nullum sit periculum infamiæ vel scandali. Non est attendendum ad commotionem personæ complicis, quæ ob negatam sibi absolutionem, et quia nervis multum afficitur, scandalo aliorum incompositum quid aut inconveniens ageret. Hoc enim sibi imputare deberet. Insuper necesse est omnino ut ita moneatur. Non potest ergo confessarius hanc personam etiam indirecte absolvere.

Sed si non absolvit, permittens ut illa communionem statim accipiat, incurritne censuram ob fictionem absolutionis? Illa credit se absolvi, iste ideo creditur absolvere. Rigorose loquendo, potest etiam abesse in casu fictio absolutionis, sed potest etiam adesse, si se gerat confessarius erga pœnitentem uti faciebat antea, nempe quando vere absolvebat, vel simulacrum absolutionis adhibeat.

Sed quidquid sit de fictione et de censura, sciat ille confessarius se gravissime peccare, ita audiendo et non monendo personam complicem de obligatione alium confessarium adeundi et ita faciendo ut inabsoluta ad sacram Eucharistiam accedat. Hujus pœnitentis tam miser status non nisi miserrimæ hujus sacerdotis conditioni locum cedit.

Ad 4. Si confessarius id egit quo censura incurritur, ratus se non incurrere, laboravit ignorantia. Ignorantia autem excusat ab incurrenda censura, si non sit affectata.

Q. — Des conseillers municipaux ayant obtenu de s'emparer des dépendances du presbytère par voie de décret présidentiel, malgré les protestations de l'évêque et du conseil de Fabrique, ont-ils encouru l'excommunication et sont-ils tenus à restitution ?

R. — Ces conseillers municipaux n'ont pas encouru de censure. Ils ne sont soumis ni à la censure portée « contra invadentes... terras, loca aut jura ad Ecclesiam Romanam pertinentia... » (speciali modo reserv. XII) ; ni à celle qui atteint « alienantes et recipere præsumentes bona ecclesiastica absque beneplacito apostolico » (nemini reserv. III. — Bull. Apost. S.). Les presbytères ne sont plus des biens ecclésiastiques ; aujourd'hui, pour la plupart du moins, ils appartiennent aux communes qui les mettent à la disposition des curés. C'est pourquoi il paraît même difficile de les obliger à réparer le dommage causé, bien qu'ils soient répréhensibles d'avoir, sans motif peut-être, et surtout malgré la protestation de l'évêque, diminué la valeur de l'usufruit accordé au curé.

Q. — Vous voyez du haut de la montagne ce qui se passe au loin et, par votre clairvoyance, pouvez venir en aide aux confrères qui, dans les plus modestes villages, agissent pour la bonne cause.

L'influence et les modes du siècle s'imposent dans nos églises et y occasionnent des scandales. Comme curé, j'ai cru devoir recommander aux personnes qui communient d'être modestes dans leurs habits et tout leur extérieur. En particulier, je leur ai dit qu'il ne convenait pas de porter à la table sainte des chapeaux à larges bords qui peuvent être utiles au grand soleil, mais souvent gênent le prêtre pour donner la sainte communion.

Malgré cet avis, une fille de quinze ou seize ans s'est présentée en hiver avec cette espèce de parasol, qui ne me permettait même pas de voir son menton, pour faire la sainte communion. Alors j'ai soulevé cet obstacle. Elle devait en être morfondue, ainsi que ses parents, mais ce fut le contraire.

On me tendit un traquenard. La drôlesse se présente encore le jour de l'Ascension, avec le même appareil. Mécontent, je continue aussi de lever le long bord du chapeau, avant de donner la sainte communion.

L'assemblée des fidèles scandalisée exprime son mécontentement. Le père de la jeune fille aussi s'est fâché, et, tout après la messe, a fait éclater les paroles les plus grossières, pendant que sa fille se plaignait ailleurs.

Je demande donc votre avis sur la ligne de conduite que doit tenir un curé à l'encontre de ces sortes de personnes obstinées à se couvrir d'un tel parasol pour communier.

Il y a seize ans, Monseigneur G., de vénérable mémoire, confirmait dans ma paroisse et déjà, contrairement à mes avis, les jeunes filles persistaient à porter de hautes et prétentieuses coiffures, que Sa Grandeur a dû comprimer. Après midi, Monseigneur me prenant à part me dit : « J'ai aplati les têtes huppées de votre paroisse. » On appelait ces coiffures *chaudrons renversés*. La dérision en fit tomber l'usage.

Plaise à Dieu que la solution pratique que vous voudrez bien me donner aboutisse à un pareil résultat pour le cas présent !

R. — Vouloir faire tomber une mode quelconque en l'attaquant directement, c'est souvent courir à un échec et peut-être à d'autres inconvénients. Nous pensons que le meilleur moyen de faire tomber ces longues coiffures un peu gênantes pour se présenter à la sainte Table, c'est d'avoir l'air de ne pas s'en occuper. Recommandez, si vous le voulez, d'une manière générale à tous vos paroissiens de se présenter à la sainte Table dans une tenue digne et modeste, de découvrir suffisamment la langue qui doit recevoir la sainte hostie, afin d'éviter tout accident ; mais ne parlez pas de chapeaux. Laissez à l'opinion publique le soin de faire justice de ce qui serait peu convenable sous ce rapport dans la mise de vos jeunes filles.

Q. — Un marchand de vin fait une faillite frauduleuse. Sorti de prison, il recommence son commerce sous le nom de sa femme. Or, elle fréquente quelquefois les sacrements chaque année. Quelle règle de conduite doit tenir le confesseur à son égard : 1° du vivant de son mari ? 2° après sa mort ? Ne doit-il pas l'inquiéter au sujet des fraudes commerciales commises autrefois sous leur communauté ? Peut-on s'appuyer sur la présence d'une certaine bonne foi ?

La décision est-elle la même pour les enfants ?

R. — Si la femme du marchand de vin n'a pas trempé dans la faillite frauduleuse de celui-ci, elle ne peut pas être responsable. Son honnêteté

n'aurait subi aucune atteinte, et l'injustice commise envers les créanciers de son mari ne lui serait pas imputable. Dès lors, il serait possible de l'admettre aux sacrements, étant supposé qu'il n'en résulterait aucun scandale. Mais si elle a coopéré par ses actes ou son consentement à l'injustice de son mari, il en va tout autrement. Comme elle a commis une injustice formelle, *in materia gravi*, injustice qu'elle continue en prêtant son nom au commerce nouveau que fait son mari avec l'argent de ses créanciers, elle est indigne d'absolution.

Pour être admise aux sacrements, du vivant de son mari, il faut qu'elle se repente de l'injustice formelle dont elle se serait rendue coupable, qu'elle ait au moins la volonté de la réparer, quand et autant qu'elle pourra, et qu'elle engage son mari à faire cette réparation. Après la mort de son mari, elle demeure également obligée de réparer. Dans quelle mesure? L'obligation de justice du mari défunt passe à ses héritiers, qui doivent satisfaire aux créanciers de la faillite, au moins jusqu'à concurrence des biens du failli. Celui-ci était tenu probablement en premier lieu, soit parce qu'il était l'auteur principal de la faillite frauduleuse, soit parce qu'il était l'administrateur responsable des biens de la communauté. La femme serait tenue à restituer probablement en second lieu, au moins avec les biens venus de la communauté, et même avec ses biens propres, si elle avait coopéré positivement à la faillite.

On nous demande si l'on peut ici admettre une certaine bonne foi. La fraude exclut la bonne foi. La femme du marchand de vin ne peut être dans la bonne foi si elle a commis la fraude, mais seulement si la fraude a été commise par son mari seul et à son insu : ses enfants seront dans la bonne foi, s'ils ignorent la fraude.

Q. — Quelle doit être la conduite d'un curé qui ne peut avoir de congrégation de jeunes filles qu'à la condition d'être, en pratique, un peu tolérant au sujet de la danse. De bonnes jeunes filles se laissent facilement entraîner et, sans certaines circonstances, plusieurs ne danseraient pas. Avec une certaine tolérance, qui consisterait à fermer les yeux sur certains faits, on retient dans la congrégation ces personnes qui, autrement, ne feraient plus que le devoir pascal, indépendantes qu'elles seraient d'un règlement qui favorise la fréquentation des sacrements.

Pour vous éclairer, je vous dirai que ma petite paroisse est bonne, pratiquante en grande majorité, les scandales y sont très rares et à des distances de temps très grandes. Les familles encore nombreuses quant aux enfants, l'amour du travail des champs, font beaucoup pour que la foi se conserve. Jamais de bal en dehors de la fête du village.

Si vous le jugez à propos, vous me tracerez une ligne pratique de conduite qui pourra profiter à d'autres. J'ai, comme voisins, des curés qui se sont vus forcés d'être tolérants; d'autres encore maintiennent les anciennes rigueurs; mais leurs congréganistes font leur punition et recommencent. Et puis, comme on peut se briser dans ces cas de luttes et s'aliéner de bonnes gens, mais un peu faibles!

R. — Dans une paroisse encore bien chrétienne et où les scandales sont rares et les danses aussi, il nous semble qu'il faut de la fermeté pour maintenir le bien et empêcher le mal. La tolérance du mal, par exemple de la danse, qui essaierait d'obtenir droit de cité, serait de la faiblesse. Il ne faut pas oublier ici l'adage connu : « Principiis obsta: sero medicina paratur, cum mala per longas invaluere moras. »

Donc, si vous pouvez continuer à appliquer votre règlement de congrégation, qui défend les danses, n'hésitez pas à le faire, lors même que vous auriez à condamner et à punir certaines infractions. Permettre ou tolérer la danse, même une seule fois, par exemple à la fête patronale, c'est ouvrir la porte de la place à l'ennemi. Nous aimerions mieux maintenir le règlement, tout en fermant un peu les yeux sur certaines danses, qui ne se feraient qu'à de très rares intervalles, si toutefois il n'y avait pas de danger d'introduire l'habitude de la danse. Nous imposerions toujours une pénitence aux congréganistes qui auraient pris part à quelque danse, par exemple le jour de la fête, ou un jour de noce, mais sans les éliminer de la congrégation. Au contraire, nous serions inflexible à l'égard de celles qui chercheraient les occasions de danses, qui tenteraient ainsi d'introduire la danse dans la paroisse. Non seulement elles mériteraient l'expulsion de la congrégation, mais elles seraient indignes d'absolution.

Nous engagerions aussi très instamment les congréganistes les mieux posées et les plus influentes à se distinguer par une abstention absolue, à ne jamais se commettre dans ces divertissements dangereux. Ce bon exemple donné par elles maintiendrait les autres dans le devoir ou les y ramènerait tôt ou tard.

Q. — On pouvait lire dernièrement, dans un journal conservateur et censé bon catholique, l'annonce suivante :

« Madame M***. La plus grande célébrité de l'époque, diplômée. Prédit l'avenir par les cartes, lignes de la main. Prédiction exacte sur tout ; renseigne sur affaires d'intérêt, mariages, héritages, procès, etc., etc. Consulte tous les jours, de 9 h. du matin à 6 h. du soir. Pour que tout le monde connaisse son talent, consulte à des prix modérés, rue des Arts, 6, au 2e, porte à droite. De passage à S.-E. »

J'ignore pendant combien de jours l'annonce a été publiée.

Je demande à la savante rédaction de l'*Ami du Clergé:*

1° Les administrateurs d'un journal qui acceptent des annonces de ce genre, ne se rendent-ils point directement et gravement coupables ?

2° Les rédacteurs ordinaires d'un journal, boutiquier de telles réclames, alors même que ce journal remplirait sa première page de leurs articles railleurs contre la sorcellerie, ou même de leurs argumentations les plus triomphantes à l'adresse des chiromanciens, cartomanciens et magiciens de tout sexe ou degré, ne se rendent-ils pas eux-mêmes leurs complices par leur collaboration audit journal ?

3° Mais les abonnés qui le soudoient, de concert avec les magiciens ou magiciennes, ne deviennent-ils pas aussi des coopérants d'un vilain commerce ?

4° Et dans le cas où ces abonnés et rédacteurs sont des religieux ou des prêtres, ne prêtent-ils point d'une manière blâmable au scandale des bons fidèles ?

5° Que doivent faire les confesseurs de ces abonnés journalistes, administrateurs de journaux et d'annonces?

R. — Il est évident qu'une pareille annonce est très déplacée dans un journal regardé comme conservateur et catholique, s'il est vrai qu'elle soit prise au sérieux et par les administrateurs du journal, et par le public auquel elle est adressée. Il y aurait faute, et faute grave, à mettre ainsi en honneur des pratiques que la religion réprouve, et à provoquer à des actes entachés de superstition : et les personnes, par le fait desquelles cette annonce a été insérée, seraient gravement répréhensibles, à moins qu'elles ne soient excusées pour le motif que nous avons insinué ou à cause de leur ignorance. De là :

Ad 1. Les administrateurs du journal qui accepteraient fréquemment des annonces de ce genre, voyant bien le danger qu'elles renferment, ne seraient pas excusables. Il serait dur peut-être de les condamner absolument, si le cas était isolé et avait plus ou moins échappé à leur vigilance, *a fortiori* s'ils avaient voulu faire une réclame ironique.

Ad 2. Les rédacteurs ordinaires de ce journal, qui attaquent les superstitions, font une œuvre salutaire. Il n'y a pas lieu, croyons-nous, de les condamner ni de les empêcher d'écrire. Seulement, dans l'hypothèse où les annonces du journal ne seraient pas convenables, ces rédacteurs devraient s'entendre pour faire des observations à l'administration du journal, et exiger au besoin la suppression de ces annonces.

Ad 3. Les abonnés ne seraient responsables et obligés à retirer leur abonnement qu'autant que le journal serait mauvais ou dangereux.

Ad 4. Si ces abonnés et ces rédacteurs sont des religieux et des prêtres, la raison de scandale peut exister bien plus facilement ; et il y a lieu d'exiger avec la plus grande rigueur toutes les conditions requises pour éviter ce scandale et pour que ledit journal soit irréprochable de tout point.

Ad 5. Le journal en question ne nous paraissant pas mauvais, malgré la tache qui le dépare, il ne paraît pas qu'il y ait lieu de refuser l'absolution à ses abonnés. Il faudrait se montrer moins facile envers les rédacteurs religieux ou ecclésiastiques, dont la collaboration au journal causerait du scandale, bien qu'il soit très utile d'attaquer et de condamner les erreurs et les superstitions. Enfin les administrateurs du journal et des annonces ne mériteraient pas d'indulgence si, volontairement et sciemment, ils inséraient des annonces provoquant à des choses mauvaises.

Q. — Que pensez-vous des *Assurances sur la vie?* Convient-il à un prêtre de s'assurer :

1° Dans le but de se réserver un capital pour sa vieillesse?

2° Dans le but de laisser après sa mort un capital qui pourra par exemple être placé à intérêts et servir de bourse pour un élève de séminaire?

3° Ne serait-ce pas le moyen de reconstituer dans nos séminaires dépouillés, des bourses qui assureront l'avenir de ces grandes œuvres?

R. — L'assurance sur la vie est chose licite, comme tout contrat aléatoire, si les conditions sont bien observées.

Un prêtre peut passer ce contrat, soit dans le but de se réserver un capital pour sa vieillesse, soit dans le but de laisser un capital après sa mort pour servir de bourse à un élève du séminaire ou autres bonnes œuvres. Tout cela n'est pas mauvais. Il y aurait là en effet un moyen de reconstituer les bourses des séminaires, s'il y avait beaucoup de bailleurs de fonds au profit des séminaires.

Q. — Dans une réunion d'ecclésiastiques où l'on discutait les cas réservés, on s'est arrêté à la solution suivante :

Le décret de la Sainte Inquisition du 23 juin 1886, approuvé et confirmé par le Pape le 30 juin de la même année, n'infirme nullement la doctrine de saint Alphonse de Liguori qui enseigne que, pour les cas réservés au Pape, on n'est pas tenu de recourir au Saint-Siège par lettre, si le pénitent est perpétuellement empêché d'aller à Rome.

Généralement, a-t-on ajouté, on comprend mal ce décret ; il trace tout simplement aux confesseurs une ligne de conduite, et n'a, en aucune manière, voulu modifier l'enseignement du savant évêque de sainte Agathe. Pratiquement, quiconque tombe dans un cas réservé *speciali modo* au souverain Pontife et se trouve dans l'impossibilité perpétuelle d'aller à Rome, si un simple confesseur lui donne l'absolution, ce confesseur fait mal puisqu'il ne se conforme pas au décret du 30 juin 1886, mais le pénitent est fort bien absous.

Ce raisonnement n'est pas convaincant pour votre serviteur ; l'est-il pour l'*Ami du Clergé ?*

R. — On sait qu'une double question fut posée à la Congrégation du Saint-Office, ainsi formulée : « 1° Utrum *tuto* adhuc teneri posset sententia docens ad Episcopum aut ad quemlibet sacerdotem approbatum devolvi absolutionem casuum et censurarum etiam speciali modo Papæ reservatorum, quando pœnitens versatur in impossibilitate personaliter adeundi S. Sedem? 2° Quatenus negative, utrum *recurrendum* sit saltem *per litteras* ad Em. S. Pœnitentiariæ Præfectum...? » La réponse donnée à la 1re question fut : *negative* ; à la seconde, *affirmative*. Tel est le décret du 23 juin 1886, touchant le point particulier que nous allons discuter, à savoir si, après ce décret, l'absolution des cas et censures reservés au Pape, donnée par un confesseur ordinaire aux pénitents qui sont dans l'impossibilité de recourir personnellement au Saint-Siège, serait valide.

Et d'abord, il nous paraît difficile d'admettre que la décision du Saint-Office n'apporte aucune modification à l'opinion enseignée par saint Liguori et beaucoup de théologiens autorisant l'évêque et tout prêtre approuvé à absoudre des cas et censures réservés au Pape, quand il y avait empêchement de recourir personnellement au Saint-Siège, pour en être absous. Du temps de saint Liguori et avant cette décision, il est certain que cette opinion était sûre et pouvait être suivie en pratique. Et maintenant le Saint-Office déclare

que cette même opinion ne peut plus être tenue pour sûre, ni suivie par conséquent en pratique, Elle cesse donc d'être ce qu'elle était, une règle pratique et approuvée.

Mais quel est le sens exact de la décision romaine ? En déclarant que l'opinion dont il s'agit ne peut désormais être soutenue en sûreté (tuto adhuc teneri), la Sacrée Congrégation veut dire sans doute qu'on ne peut l'enseigner ni la suivre en sûreté de conscience. Mais pourquoi ? Est-ce parce qu'il serait simplement illicite, quoique non invalide, d'absoudre contrairement à la règle nouvellement tracée ? Est-ce parce que cela serait invalide aussi bien qu'illicite ?

Il faut admettre au moins qu'il serait illicite d'absoudre contrairement à la règle imposée par le décret. Dès lors, en effet, qu'un confesseur n'est pas en sûreté de conscience quand il absout, il pèche, parce que jamais, et surtout dans une matière aussi grave, il n'est permis d'agir avec un doute pratique, avec une conscience qui n'est pas pratiquement sûre et certaine.

Mais l'absolution donnée dans ces conditions, qui impliquent le péché, est-elle valide ? Notre réponse sera moins absolue, mais pourtant négative. Il a paru au P. Lehmkuhl qu'une loi canonique écrite dans le *Corpus juris* ne devait pas être abrogée par un décret dont la promulgation ne semblait pas encore suffisante. Or l'opinion enseignée par saint Liguori est une antique loi canonique. Donc elle n'est pas nécessairement abrogée, au moins de suite par le nouveau décret. Cependant, dit cet auteur, le décret en question peut être suivi sans promulgation nouvelle, et même chaque jour il revêt davantage le caractère d'une loi commune : « Imo in dies magis videtur communis lex evadere. » (n. 410). Il parlait ainsi en 1887. Depuis, la règle du Saint-Office est devenue bien davantage encore une loi commune et générale, capable de modifier et d'abroger l'antique loi.

Et, en effet, pourquoi l'antique loi et l'opinion des anciens théologiens a-t-elle cessé d'être une règle sûre de conduite, sinon parce qu'elle a perdu son caractère de loi, sinon parce qu'elle a été abrogée par une coutume et une pratique contraire, qui est devenue une règle, une loi nouvelle ? C'est ce que dit, en toutes lettres, la Sacrée Congrégation du Saint Office : « Attenta praxi S. Pœnitentiariæ, præsertim ab edita constitutione Apost. sedis. »

C'est ce qui nous porte à admettre que l'absolution donnée contrairement à la nouvelle loi serait invalide. Pour le moins, elle ne serait pas sûre, c'est-à-dire qu'elle serait au moins douteuse : ce qui oblige de recourir, *saltem per litteras*, avant d'absoudre, hormis les cas d'urgence dont il est parlé dans le décret.

Q. — Depuis quelque temps je pense à vous consulter sur l'indemnité qui pourrait être perçue pour la messe de binage ou plutôt sur le mode de percevoir cette indemnité.

Je bine tous les dimanches et fêtes d'obligation dans mon église paroissiale. D'après une permission verbale accordée à notre dernier évêque par N. S. P. le Pape Léon XIII, pour la durée de son épiscopat, Sa Grandeur pouvait autoriser les prêtres bineurs de notre diocèse à percevoir un honoraire pour la messe de binage. Or, notre digne évêque n'étant plus, nous rentrons dans la règle générale de l'Eglise.

Mais l'un de ses vénérables prédécesseurs disait dans une circulaire relative à l'honoraire de la messe de binage : « Nous ferons observer que les réponses de la Congrégation du Concile ne concernent que l'honoraire même de la messe et non l'indemnité qui serait accordée à raison de la fatigue extraordinaire résultant du binage. Cette indemnité peut toujours être perçue et n'oblige pas, à moins de convention spéciale, à appliquer la messe à l'intention de ceux qui la fournissent. »

Or, dans ma paroisse, je ne touche de la commune ni de la fabrique aucune indemnité pour la messe de binage que je célèbre, aux jours indiqués plus haut, avec instruction chaque fois. M'est-il permis de recevoir ce que des particuliers m'offrent, non comme honoraire, mais à titre d'indemnité pour cette messe qu'ils me demandent de dire à leur intention ?

Ne pourrait-on pas voir là un moyen détourné de percevoir un honoraire ? Ou bien ne serait-ce pas un moyen légitime de toucher quelque indemnité pour la fatigue extraordinaire résultant du double service ?

R. — Il nous semble qu'il ne serait pas permis d'accepter l'indemnité offerte dans ces conditions. L'indemnité et l'application de la messe à l'intention des donateurs se trouvent tellement liées l'une à l'autre qu'il est difficile de ne pas voir dans l'indemnité un honoraire pour la messe. Cette indemnité est en effet la raison pour les donateurs de demander, et pour le curé d'accorder l'application de la messe à leur intention.

La raison du double service ne peut ôter à l'indemnité ce caractère de rétribution pour la messe. Car le seul surcroît de service qu'il y ait n'est autre chose que la messe elle-même. C'est donc la messe qui est rétribuée, soit comme messe, soit comme surcroît de service, ou comme seconde messe.

La raison de fatigue ne saurait davantage être un titre pour percevoir l'indemnité. Car l'unique fatigue est la fatigue de célébrer la messe. C'est donc toujours la messe qui serait rétribuée.

De quelque façon qu'on envisage la question, il n'est donc pas possible de trouver pour percevoir l'indemnité un titre autre que celui de la messe. Or il est défendu de recevoir un honoraire, ou, ce qui est le même, une indemnité, une rétribution, une aumône pour la seconde messe.

Si, avec la messe, il y avait un autre service, comme serait une prédication, le curé pourrait toucher les émoluments qu'on lui offrirait pour ce service, parce que la défense qui existe pour l'honoraire de la seconde messe n'existe pas pour les honoraires d'une seconde prédication.

Q. — Aujourd'hui plus que jamais peut-être, la liberté de la presse cause de grands maux aux âmes et multiplie les difficultés pour le confesseur.

Je viens donc prier l'*Ami du clergé*, auquel je suis abonné, de vouloir bien, pour m'éclairer sur ce grave sujet, répondre aux questions suivantes ;

1° Est-ce que la liberté de la presse n'est pas condamnée :
Par le droit naturel ?
Par le droit ecclésiastique ?
2° Quelle conduite un confesseur doit-il tenir envers ceux qui composent, impriment, vendent ou lisent de mauvais livres et de mauvais journaux ?

R. — 1° La liberté de la presse peut être considérée sous un double aspect, selon qu'elle est accordée à la bonne ou à la mauvaise presse.

La liberté de la bonne presse ne saurait contredire le droit naturel, qui ne peut défendre de faire le bien. Il en est autrement de la liberté de la mauvaise presse. N'étant autre chose que la liberté donnée à toutes les mauvaises doctrines, aux attaques dirigées contre la vérité et la vertu, contre la foi, les mœurs, l'Eglise et la société elle-même, elle est nécessairement réprouvée par le droit naturel et divin. Le scandale, celui surtout qui est intentionnel et tend directement au mal, à la ruine spirituelle d'un grand nombre, est assurément contraire au droit naturel. Or parmi tous les scandales de ce genre, la mauvaise presse tient aujourd'hui le premier rang.

2° On peut dire également que la liberté de la presse, telle qu'elle existe, est prohibée par le droit ecclésiastique. Elle est condamnée doctrinalement dans plusieurs actes des Souverains-Pontifes, spécialement par l'Encyclique *Mirari vos* de Grégoire XVI, par l'Encyclique *Quanta cura* de Pie IX, par les Encycliques *Immortale Dei* et *Libertas* de Léon XIII.

A ces condamnations doctrinales répondent diverses sanctions canoniques. D'abord il y a la prohibition des livres défendus, formulée dans la Bulle *Apostolicæ Sedis*, dans les règles et les décrets de l'*Index*. Ces condamnations générales atteignent-elles non seulement les livres mauvais proprement dits, mais encore les journaux ou feuilles périodiques, qui ne sont pas regardés comme livres ? C'est controversé. L'opinion qui affirme nous paraît plus probable. Ensuite, dans la dixième règle de l'*Index*, il est prescrit à tous de soumettre aux inquisiteurs ou aux évêques tous livres ou écrits qui doivent être publiés, vendus, ou qui circulent parmi le peuple, et il est fait défense de lire et de garder des livres qui n'auraient pas été approuvés par l'autorité ecclésiastique. Mais il faut avouer qu'aujourd'hui ces prescriptions et défenses ne sont malheureusement plus guère en vigueur, et que les temps ne sont pas favorables pour leur rendre la vertu obligatoire qu'elles avaient jadis.

3° Le confesseur refusera l'absolution à ceux qui composent, impriment de mauvais livres ou de mauvais journaux. Il faut en dire autant de ceux qui les vendent, si, étant avertis que ces journaux ou livres sont vraiment mauvais, ils continuent à les vendre, parce que leur coopération est prochaine et immédiate. Pour ceux qui lisent ces mêmes livres et journaux, s'ils y trouvent un danger prochain pour la foi ou les mœurs, ce qui est moralement certain, si de plus ils donnent du scandale en achetant, en lisant ces livres, ces journaux, il est de toute évidence qu'on ne peut les absoudre.

Q. — J'ai pour voisins plusieurs meuniers de moulins à eaux ; ils travaillent assez souvent le dimanche. Jusqu'à quel point, dans quelle mesure, dans quelles circonstances et à quelles conditions peut-on tolérer ce travail, sans péché mortel pour celui qui s'y livre ? Cette question, assez pratique, je désirerais la voir traitée sous tous ses aspects pour avoir une ligne de conduite, bien nette et bien tracée.

R. — Il est communément admis que les moulins à eau peuvent travailler le dimanche. La raison se tire, non seulement d'une certaine nécessité qui pourrait exister, mais de ce que le travail de l'homme, nécessaire pour les faire marcher, est presque nul. Saint Liguori se range à l'avis de Sanchez, qui concède qu'il est permis de moudre le dimanche, « *si sit mola, quæ agitur aqua aut vento,* non autem si agitur bestiis et in qua requiritur magnus labor et occupatio. » Et il ajoute que, probablement, la chose ne serait pas illicite, au moins gravement, quand même la meule serait mise en mouvement par des animaux, si le travail de l'homme n'était pas considérable (Lib. III, 277). Ainsi pensent les autres théologiens, et pour n'en citer qu'un : « Interdicitur *opus molendi,* si mola nempe bestiis agatur, et magnam sibi requirat hominis cooperationem, non autem si mola volvatur aqua, vel vento. » (Cl. Marc. 659.)

Votre ligne de conduite est donc tracée : vous n'avez pas à inquiéter ces meuniers qui font tourner leurs moulins le dimanche à l'aide de l'eau ou du vent. Engagez-les seulement à ne pas manquer aux offices du dimanche.

Q. — Permettez-moi de revenir sur le cas résolu à la page 537 de la présente année (25 août 1892) et de le poser un peu différemment.

Dans certaines maisons religieuses le frère portier vend des objets de piété. On vient lui demander une médaille de saint Benoît avec prière de la faire bénir. Faut-il que pour chaque médaille vendue il recourt au prêtre muni des pouvoirs afin de la faire bénir ? La chose est moralement impossible, car la formule de bénédiction est très longue et on ne peut avoir un prêtre à poste fixe occupé uniquement à bénir des médailles. Dans ce cas, le frère portier ne peut-il pas faire bénir une grosse à l'avance de manière que, lorsque les personnes qui ont acheté une médaille désirent la faire bénir, on n'ait qu'à leur échanger la médaille non bénite avec une médaille bénite ? Prière à l'*Ami du Clergé* de vouloir bien donner une solution pratique pour ce cas.

R. — La solution pratique se trouve dans la seconde partie de notre réponse. Le frère fait bénir une grosse de médailles de saint Benoît avec l'intention de les distribuer *gratuitement* à ceux qui lui en demanderont : voilà une chose permise. Parmi ceux qui se présentent pour obtenir une médaille bénite, il en est qui en apportent une non bénite et l'offrent au frère : si celui-ci l'accepte en *échange* de celle qu'il donne, il y a un

acte défendu, qui fait perdre les indulgences. Si, au contraire, il reçoit la médaille avec l'intention unique de la faire bénir pour la *distribuer à d'autres*, il n'est qu'un intermédiaire, et nous ne connaissons aucune loi qui le condamne.

Q. — Y a-t-il à dire des prières pour gagner les indulgences accordées aux scapulaires de Notre-Dame du Mont-Carmel, de l'Immaculée-Conception et de la Passion ?

R. — Aucun de ces scapulaires n'impose de prières pour qu'on *le porte validement ;* mais la plupart des indulgences mentionnées dans les catalogues exigent des prières aux intentions du Souverain-Pontife, ou sont attachées à la récitation de certaines formules particulières de prières. Celui qui veut gagner les indulgences doit donc réciter les prières auxquelles elles sont attachées.

Q. — De quelle nature était l'étoile qui amena les Mages aux pieds du Sauveur ? relevait-elle de l'ordre naturel, ou bien de l'ordre surnaturel ?

R. — Sur la nature de l'étoile, telle que saint Matthieu l'a décrite en son évangile, à l'occasion de l'adoration des Mages, au chapitre second, les auteurs sont loin de penser tous de la même manière.

Les uns prétendent que c'était une comète parue cette année là; ceux-ci que c'était vraiment une étoile, dans le sens propre du mot. D'aucuns, et les rationalistes sont de ce nombre, y ont vu un astre pareil à celui qui surgit en 1604 entre Mars et Saturne, au pied du Serpentaire, à l'époque de la conjonction héliocentrique de ces planètes avec Jupiter. Lightfoot est allé jusqu'à dire que c'était la clarté même qui inonda les bergers de lumière au moment de la naissance du Sauveur ; mais vue de leur pays par les Mages, elle devint pour eux, dans cet horizon lointain, une espèce d'étoile restant immobile sur la Judée. Les autres, avec l'école catholique dans son ensemble, enseignent que ce fut un météore de circonstance, créé tout exprès, dans le genre de cette colonne de feu qui jadis brillait, disparaissait, allait de l'avant, et s'arrêtait devant les Hébreux en route pour la terre promise.

Examinons maintenant chacun de ces sentiments. Voyons leurs preuves, et nous conclurons.

Premièrement, l'astre des Mages n'était pas du nombre de ces myriades d'étoiles qui brillent au firmament. Sans doute, l'astronomie ne s'oppose pas à admettre que des étoiles inconnues jusqu'alors paraissent soudain dans le ciel avec un éclat inaccoutumé, qui captive les regards, pour se retirer ensuite totalement de la scène du monde. Déjà plusieurs sont célèbres dans les fastes de l'histoire, et la science les mentionne sous le nom d'*étoiles temporaires*. Mais là n'est pas la difficulté; elle est dans le rôle que devait remplir l'étoile vis-à-vis des Mages.

Voyez-vous d'ici un astre intermittent qui, malgré son incommensurable éloignement où il est de la terre, serait chargé de guider les pas d'illustres voyageurs et les conduirait droit à la maison, objet de leurs recherches et de leurs vœux ? Jamais, à pareille distance, le mouvement apparent d'une étoile ne serait assez sensible pour diriger quelqu'un, fut-ce sur une ville donnée, voire même sur une province déterminée. Comment alors — et à plus forte raison — aurait-il pu, dans la circonstance, amener les Mages au pied d'un berceau ?

Direz-vous que, pour parer à cet inconvénient, l'étoile s'abaissa et prit ses quartiers dans la banlieue de la terre ? Mais qui ne voit que c'est tomber de Charybde en Scylla ? Car enfin, ce n'est pas seulement Bethléem que l'étoile eut de la sorte couvert de sa grandeur, c'est la Judée, c'est même notre hémisphère ; et, par suite, elle restait toujours impropre à marquer le lieu où reposait le Christ.

Faut-il conclure de là que saint Matthieu s'est très mal exprimé? Nullement, puisque « *étoile* » désigne aussi bien un météore qu'un astre proprement dit. Ouvrez en effet Homère au quatrième livre de l'Iliade, et Aristote au premier livre des météores ; le mot « αστηρ », dont s'est servi l'évangéliste, est employé là dans le sens de « *météore* ». Lisez pareillement Virgile, au premier livre de ses Géorgiques, et Pline, au livre 18 de son histoire naturelle, chap. 35 ; le mot « *stella* » de la Vulgate y est pris dans la même acception.

Mais pourquoi recourir à de telles autorités ? Est-ce que tout le monde, de nos jours même, ne donne pas le nom d'étoiles — et ce n'en est pas cependant — à cet essaim de corps lumineux qui traversent l'atmosphère, notamment le 10 août et le 14 novembre de presque chaque année ? Est-ce que les savants aussi — tant est universelle la coutume de donner aux choses le nom de celles dont elles ont la ressemblance — ne décorent pas ce phénomène du nom d'*étoiles filantes ?* On serait donc bien mal venu de blâmer saint Matthieu d'avoir nommé l'astre des Mages d'après les apparences, et non d'après la réalité, quand il n'a fait en cela que suivre le langage de l'univers, et de plus, celui de la science contemporaine, pourtant si méticuleuse sur ce point.

Les Pères, du reste, à part saint Grégoire de Nysse, dans un sermon sur l'Incarnation du Verbe, n'ont point cru à une véritable étoile. Nous ne nous arrêterons donc pas plus longtemps à cette première opinion.

Deuxièmement, rien n'autorise, dans l'Evangile, à penser que l'étoile des Mages ait été une comète, coïncidant avec la naissance de Notre-Seigneur.

Non pas que le rôle du météore évangélique soit en complet désaccord avec ce que l'on sait des comètes ; au contraire. Leur rareté, leur aspect étrange, leur apparition subite, expliqueraient bien comment fut éveillée l'attention des Mages. La connexité que l'antiquité païenne a toujours

vue entre les comètes et les grands faits de l'histoire conviendrait parfaitement, à son tour, pour rendre raison de la croyance des Mages à la naissance du Sauveur ; et leurs mouvements qui, au lieu de s'accomplir dans le même sens que ceux des planètes, paraissent étrangers à toute unité de plan, cadreraient mieux en soi avec cette marche insolite de l'étoile, du Nord au Sud, quand elle précédait les Mages de Jérusalem à Bethléem.

Non pas qu'il n'y ait eu à cette époque des comètes observées. Si j'en crois les tables astronomiques des Chinois, une comète aurait paru l'an de Rome 750, et Pline en cite une qui avait une chevelure au teint d'argent; elle était si brillante qu'à peine on pouvait en supporter la vue, et laissait voir en elle la face de Dieu sous une forme humaine : *specie humana Dei effigiem in se ostendens*. (Hist. natur. livre 2, chap. 25). Cela répondrait du reste à merveille à la naissance du Dieu fait homme, et l'on serait vraiment tenté de prime abord d'identifier l'étoile des Mages avec cette comète, pour ne pas multiplier inutilement les miracles.

Mais voilà : reviennent ici les impossibilités, qui pouvaient résulter d'une étoile proprement dite. D'après les données de la science, les comètes ne se meuvent qu'à des distances prodigieuses de notre planète, et de plus leur grandeur, leur vitesse, — fussent-elles assez près de nous — les empêcheraient encore de servir à désigner une maison, un berceau. C'est pourquoi nous mettrons de côté ce nouveau sentiment, qu'avait soutenu Origène, et qui a été remis en honneur par Michaëlis et Rosenmüller.

Troisièmement, il ne paraît pas qu'il faille entendre l'étoile des Mages d'un astre similaire à celui qui parut en 1604, vers l'Orient, lors de la conjonction de Mars, de Saturne et de Jupiter, dont voici la description abrégée.

C'était durant l'automne. Un corps semblable à une étoile fixe apparut dans le voisinage de Jupiter et de Saturne, au pied de la constellation du Serpentaire. Brillant tout d'abord d'un éclat extraordinaire, il formait avec Mars, le Soleil, Mercure et Vénus réunis, comme le mystère des *sept étoiles* que le Fils de l'homme tient dans sa main, selon l'Apocalypse ; puis le voilà qui descend au-dessous des étoiles de première grandeur, pâlit lentement, et après deux ans d'existence disparaît sans laisser de traces.

Cette conjonction, à laquelle les astrologues attachèrent toujours grande importance et qu'ils appelaient du nom de *grande étoile*, n'aurait-elle pas eu lieu vers l'époque de la naissance du Christ ? C'est ce que se demanda aussitôt Képler. Il ne fut pas plutôt à l'œuvre que ses recherches aboutirent à une conjonction de même nature, arrivée l'an de Rome 748. Conclusion : impossible que les Mages, adonnés à la science des astres, aient ignoré ce phénomène stellaire ; et ils ont dû, suivant les principes de leur art, y voir l'annonce de quelque grand évènement.

Jusqu'ici, nous n'avons rien à reprendre dans cette explication toute naturelle et scientifique de l'étoile ; mais la solution laisse à désirer quand on veut, dans l'hypothèse, se rendre compte du rôle joué par l'astre voyageur. Képler lui-même n'y a pas réussi. Il a bien dit que la conjonction héliocentrique des planètes a éveillé l'attention des Mages; mais pour les amener dans le pays du nouveau-né Roi des Juifs, il n'a trouvé rien de mieux que d'affranchir l'étoile des lois ordinaires et de lui prêter, dans les régions inférieures de l'air, un mouvement qui tient du miracle : *accessit illi privatim miraculum motus in inferiori regione aeris*.

Ajouterons-nous que les rationalistes ont profité de ce système pour battre en brèche davantage le surnaturel de l'Evangile ? Non, car il n'y a pas jusqu'aux meilleures choses dont on ne puisse abuser. Mais nous dirons qu'après un instant de vogue due en partie au nom du docteur Sepp, qui l'adopta, bien des exégètes commencent à l'abandonner.

Képler avait simplement remarqué qu'il ne suffisait pas à résoudre toutes les difficultés. C'était déjà un défaut. Mais on l'a remis à l'étude, vérifié et complété; et voilà qu'il en crée d'assez notables. C'est ainsi qu'aujourd'hui — si j'en crois le savant anglais Charles Pritchard, qui a suivi dans tous ses détails les différentes phases de la conjonction susdite dans ses rapports avec le chemin parcouru par les Mages — ceux-ci se seraient fatalement égarés et n'auraient point abouti, s'ils avaient pris cette constellation pour guide.

En conséquence, dirons-nous avec M. Wallon, il est permis de ne pas tenir beaucoup à l'explication que Képler a soutenue pour l'honneur de l'astrologie, d'autant plus que cette pléiade lumineuse, en raison de son volume, était par elle-même impropre à montrer un berceau, la résidence de Jésus.

Quatrièmement, « l'école catholique, dit le père « Didon dans sa vie de Jésus-Christ, sans rejeter « cette indication astronomique, n'a pas cru, en « général, pouvoir la rattacher au texte de saint « Matthieu. Le rôle que l'astre joue dans le récit « évangélique ne semble guère, en effet, convenir « à une étoile ordinaire. Elle marche devant les « Mages, elle les précède, προηγεν αυτους, et elle « vient se fixer au-dessus du lieu où était l'enfant, « εως εστη επανω ου ην το παιδίον. Le texte ne permet « même pas de distinguer deux astres : l'un d'or- « dre naturel, qui aurait averti les Mages dans le « pays d'Orient, d'où ils venaient ; l'autre d'ordre « surnaturel, qui les aurait conduits à la maison « de l'enfant. C'est le même astre, ο αστηρ ον ειδον « εν τη ανατολη. A s'en tenir à la rigueur de l'exé- « gèse, il faut convenir que l'évangéliste indique « nettement un phénomème en dehors des lois de « la nature, produit directement par Dieu, pour « amener les Mages à reconnaître le Messie. »

C'est du reste le sentiment général des Pères ; c'est la pensée de la plupart des commentateurs à

toutes les époques, et tout est simple dans la conduite de Dieu. Il veut qu'une étoile s'arrête comme signe révélateur au-dessus du berceau de son Fils, et pour cela elle doit suivre une route insolite : il la crée aussitôt, et tout est dit. Mais entend-il faire servir à ses desseins un de ces météores qui peuplent le ciel ? Comme aucun n'est par lui-même apte à remplir ce rôle, voilà Dieu qui va bouleverser toutes les lois de l'astronomie, imprimer ici à l'étoile un mouvement d'Orient à l'Occident, la faire revirer de bord pour aller du Nord au Sud, puis la suspendre, et renvoyer enfin à sa place l'astre qui avait presque pris terre. De la sorte, pour un miracle dont on ne veut pas, on en a plusieurs qui, comme nous l'avons vu dans les autres opinions, sont loin de tout expliquer.

Au demeurant, si nous attribuons à l'étoile des Mages un caractère surnaturel, ce n'est point parce qu'un astre de l'ordre naturel serait indigne de Dieu pour l'accomplissement de ses augustes desseins ; mais nous nous en tenons à l'impression générale produite par le récit biblique et au sentiment général des Pères, parce que les lois de la nature ne répondraient point aux faits, avec une étoile ordinaire.

Mais identifierons-nous, avec Lightfoot, cet astre voyageur et cette brillante atmosphère de gloire et de lumière céleste, qui entoura les bergers la nuit de Noël ? Les données manquent pour se prononcer. D'aucuns verraient a cela un avantage, celui de ne pas multiplier sans raison les faits merveilleux. Pour les Mages qui l'apercevaient de leur pays, la clarté lumineuse qui enveloppa les pasteurs n'était guère qu'une étoile, et Dieu n'eut ensuite qu'à la faire reparaître devant les Mages à leur sortie de Jérusalem. D'autres y verraient un inconvénient, celui de placer au Sud, qui est la position géographique de Bethléem, une lumière que l'Evangile montre à l'Orient ; mais, comme il n'est pas sûr que l'expression « *in Oriente,* » aux versets 2 et 9, indique plutôt l'endroit d'où les Mages ont vu l'étoile, que l'endroit où était l'étoile quand ils l'aperçurent, chacun doit être très modeste dans la soutenance de son opinion. Ce sera notre conclusion sur ce point.

Quant au fond du débat, nous ne savons rien jusqu'ici, dans l'ordre naturel, qui satisfasse aux exigences de l'Evangile et nous ne voyons pas pourquoi, dès lors, on s'écarterait du sentiment de l'Eglise.

LITURGIE

Q. — En raison de la fête de l'octave de saint Martin, patron de ma paroisse, je dois faire l'office des Basiliques des saints Apôtres le 26 novembre, avec mémoire de saint Pierre, évêque et martyr. Par conséquent je ne puis faire en ce jour l'office de saint Silvestre, abbé, fixé par le Souverain-Pontife au jour susdit.

J'ignore si, comme cette nouvelle fête sera perpétuellement empêchée pour cette église, je dois la permuter au 27, comme à son jour fixe, ou si, en vertu des nouvelles règles concernant la translation des fêtes, je dois seulement en faire mémoire aux différents offices de la fête du 26, avec les trois leçons réunies, pour la 9e leçon de l'office du jour ?

R. — La fête de la Dédicace des saints Apôtres étant perpétuellement empêchée par le jour octave de saint Martin, avait été régulièrement transférée au 26 novembre, qui était en effet le premier jour libre.

Mais aujourd'hui elle doit être transférée une seconde fois au premier jour libre suivant, c'est-à-dire au 27 novembre, et cela en vertu d'un décret de la sacrée Congrégation des Rites du 12 septembre (n. 4910, dub. 2). La raison en est que saint Silvestre qui vient d'être imposé à l'Eglise universelle par décret du 19 août 1890 est placé en son *jour natal,* tandis que la fête de la Dédicace était simplement dans un jour assigné.

Par conséquent le 26 novembre sera désormais pour toutes les églises le jour de fête de saint Silvestre ; et pour vous ainsi que pour tous les pays qui sont dans votre cas, le 27 sera le jour de la Dédicace des saints Apôtres.

Q. — Une petite commune de notre diocèse possède une église qui, depuis la révolution, n'a plus le titre de cure ou succursale, mais seulement celui d'annexe. Le prêtre qui y est attaché est considéré par l'Etat comme vicaire d'une paroisse voisine et rétribué comme tel ; mais il réside à l'annexe et en réalité ne fait point partie du clergé de la paroisse chef-lieu. Il remplit toutes les fonctions curiales dans son annexe.

Que doit-il faire pour la fête patronale ?

1° Il y a lieu, je suppose, de faire l'office (double de 1re cl.) du titulaire de l'église ; mais comme il n'y a plus de paroisse proprement dite, y a-t-il un patron de lieu ? Une annexe peut-elle avoir un patron du lieu ? (La question a son importance en ce qui concerne la translation de la solennité au dimanche suivant).

2° Le titulaire de l'église est inscrit au martyrologe le 25 décembre : quel jour peut-on fixer sa fête ? Le 30 décembre est-il libre ?

R. — Voici ce que nous pensons :

Ad I. Le prêtre attaché à l'église de l'annexe doit honorer le titulaire de cette église sous le grade double de première classe avec octave, non seulement à la sainte messe, mais encore pour l'office.

Y a-t-il pour cette annexe un patron de lieu ? *Très probablement,* puisque cette annexe est une commune, et que toute commune peut avoir un patron de lieu, quand même elle ne serait plus paroisse proprement dite. Nous avons dit *très probablement,* nous aurions peut-être pu dire certainement, car il n'y a pas ou presque pas de communes en France qui n'aient un patron. Il n'y aurait guère d'exception que pour les communes nouvellement érigées.

Or ce patron de lieu doit être honoré, comme le titulaire, sous le grade de première classe avec octave.

Quant à la translation de la solennité, elle doit avoir lieu le dimanche suivant, en vertu du Con-

cordat, ou plutôt en vertu des Instructions supplémentaires données par le cardinal Caprara en 1804.

Ad II. Puisque le titulaire de l'église tombe le jour de Noël, et qu'on ne peut pas célébrer sa fête en ce jour, il faut le transférer au premier jour libre comme en son siège propre. Or le premier jour libre est le 30 décembre ; aucune rubrique ou aucun décret ne défendent d'y fixer une fête empêchée au jour de son incidence.

Q. — Il y a, je le sais, obligation d'avoir le missel ouvert devant soi pendant la célébration de la sainte messe, mais y a-t-il obligation de lire ce que l'on sait parfaitement de mémoire ?

R. — L'Eglise ne fait pas d'obligation de lire les prières du missel. Mais elle veut qu'on n'omette pas un seul mot.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — J'ai reçu, encastré dans mon mandat, la circulaire ci-incluse [1]. Comme de tout ce qui nous vient (comme réclame) de l'administration civile, je dirais volontiers :

Ce bloc enfariné ne me dit rien qui vaille.

Je viens vous prier de nous dire, dans votre excellent *Ami*, ce que c'est que ce *Manuel-Formulaire des Conseils de fabrique*.

Divers confrères pourront se le procurer, s'il doit leur être utile ; et si l'ouvrage ne vaut rien, nous le laisserons au marchand.

R. — Nous ne connaissons pas l'ouvrage en question : ce qui prouve, — sans nous flatter, — qu'il ne dépasse pas la moyenne des nullités et des redites. La presse en a dit quelques mots par-ci par-là, mais sans enthousiasme et sans insistance.

Ce qui prouve peu en sa faveur, c'est son lieu d'origine et la singulière façon de le propager. Que peut bien être un Manuel sortant du ministère des Cultes à l'heure même où ce ministère déploie toutes les armes de son vieil arsenal contre les Conseils de fabriques et contre le clergé ? Comment y aurait-il, en ce lieu, l'indépendance nécessaire pour faire ressortir les injustices flagrantes et souvent les infamies du patron ?

Puis, un chef de bureau de sous-préfecture se faisant le courtier d'une pareille marchandise, n'est-ce pas abuser de son titre officiel pour déterminer les flatteurs ou les timides? Comme notre correspondant, nous n'augurons rien de bien de ce bloc enfariné. *Timeo Danaos...*

[1] Cette circulaire, envoyée par un nommé Mathieu Teissie, chef de bureau à la sous-préfecture de Saint-Affrique, a pour but de recommander un ouvrage de M. Dubief, chef de bureau au ministère de l'Instruction publique et des Cultes, ouvrage intitulé : *Manuel-Formulaire des Conseils de fabrique*.

Qu'on fasse la sourde oreille. Nous avons assez de bons auteurs parmi nous pour n'avoir pas besoin d'aller en quérir chez l'ennemi.

Q. — Un maire s'appuyant sur l'usage qui existe dans le diocèse d'annoncer au son des cloches, la veille, la fête nationale du 14 juillet, a demandé avec instances et menaces au curé de la paroisse une sonnerie la veille du 22 septembre.

On vous sera reconnaissant de répondre :

1° Si le maire avait raison dans ses exigences ?

2° Si le curé n'a pas eu tort de céder aux sommations du maire et de laisser le carillonneur de la paroisse carillonner ?

R. — Cette question est résolue par l'article 100 de la loi municipale du 5 avril 1884 qui s'exprime ainsi :

« Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte.

« Néanmoins, elles peuvent être employées dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours, dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux.

« Les sonneries religieuses, comme les sonneries civiles, feront l'objet d'un réglement concerté entre l'évêque et le préfet, entre le préfet et les consistoires et arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des Cultes. »

Cet article donna lieu à des débats fort intéressants. Monseigneur Freppel, le vaillant défenseur de l'Eglise en toute circonstance, ne manqua pas de prouver, et péremptoirement, que cet article constituait une atteinte à la liberté du culte. «Que vous réserviez, disait-il, au ministre des Cultes, le dernier mot, quand il s'agit de sonnerie civile, je le trouve déjà exorbitant, parce qu'il s'agit d'objets consacrés au culte, d'instruments faisant partie du mobilier de l'église et appartenant, la plupart du temps, aux fabriques. Mais que vous donniez au ministre la décision suprême et dernière pour les cérémonies religieuses, cela me paraît absolument inadmissible. Comment! l'évêque aura ordonné de sonner les cloches pour une fête, pour un exercice religieux, et le ministre viendra interdire cette sonnerie! Une pareille interdiction serait absolument contraire à la liberté du culte catholique ; il y aurait là une violation flagrante de l'article premier du Concordat. »

D'autres paroles autorisées, celles de M. Chesnelong, de M. de Mun, de M. de Gavardie, soit au Corps législatif, soit au Sénat, soutinrent la même thèse. Rien n'y fit ; l'article passa dans le texte cité plus haut. Sans doute, si le ministre méconnaissait les usages locaux, et si la fabrique était propriétaire des cloches, elle pourrait déférer la décision du ministre au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. Mais on sait ce que cela veut dire, et nous n'engagerons jamais personne à se donner la peine bien inutile de déférer un ministre au Conseil d'Etat, sur une pareille question.

En ce qui concerne le point précis de la difficulté

qui nous est soumise, la solution se trouve dans ce qui est dit au même alinéa relativement au règlement qui doit être concerté entre l'évêque et le préfet. Ce règlement a dû être établi, conformément à la loi, dans tous les diocèses, et il a dû nécessairement prévoir les sonneries civiles pour annoncer l'ouverture ou la fermeture des classes, l'arrivée du percepteur, les fêtes nationales, etc., etc. C'est donc ce règlement qu'il faut consulter.

D'après ce que notre correspondant raconte relativement à la fête du 14 juillet, les sonneries de ce jour-là doivent être prévues dans le susdit règlement en termes généraux, et, dans tous les cas, non exclusifs. Il doit être entendu, du moins on peut l'interpréter dans le sens que les cloches sonneront pour les fêtes nationales. Or, celle du 22 septembre a été déclarée nationale par une loi. Donc le maire a pu, sans outrepasser ses droits, demander, exiger même des sonneries pour ce jour-là ; le curé a eu d'autant plus de raison de ne pas s'y opposer, que le maire, muni d'une clef du clocher, pouvait passer outre à sa défense.

Q. — 1° Un particulier a érigé il y a une quinzaine d'années, avec souscriptions du voisinage, une croix en bois, malgré les protestations de mon prédécesseur qui la voulait en pierre (sur terrain communal). Ce particulier, envers et contre mes protestations, a refait la croix qu'un coup de vent renversa en 1890. Notez que je me chargeais de la différence, en cas qu'il y en eut, si on la faisait en pierre.

Présentement, ce particulier prétend non seulement à la possession de la dite croix, mais, en outre, à celle d'un tronc planté de mémoire d'homme dans le voisinage et portant l'inscription : « Tronc de la chapelle de sainte Y..., » chapelle voisine. Mon particulier y a fait changer la serrure, et emporte les offrandes y déposées. Mon trésorier a fait ses réclamations ; on n'a voulu rien entendre. Que faire pour rentrer en possession de la clef du tronc et de l'argent qui en a été soustrait ?

2° J'ai un voisin qui en fait à sa guise dans mon bourg. Malheur à qui touche ou même approche de trop près à ce qu'il considère comme sa propriété ; mais, par exemple, lui ne se gêne pas pour faire magasin de bois de toutes les routes et passages du bourg. Depuis quelque temps il applique des tas de bois aux murs de mon presbytère, ce qui sert d'échelles aux gamins pour y monter et tout dégrader. Le presbytère est bien communal. Puis-je réclamer contre ce sans-gêne, et comment m'y prendre ?

R. — Ad 1m. Une décision du Conseil d'Etat, du 16 mai 1826, statue qu'il n'appartient qu'à l'autorité ecclésiastique et à l'administration, chacune en ce qui la concerne, de se prononcer sur l'établissement et le placement d'un tronc exposé à la piété et à la générosité du public, de même que sur la destination et le produit des offrandes.

En dehors de cette décision, l'article 36 combiné avec l'article 75 du décret du 30 décembre 1809 porte que le placement des troncs est réglé de la même manière que les quêtes, c'est-à-dire par l'évêque sur la proposition des marguilliers. En outre, les sommes trouvées dans les troncs entrent dans la caisse de la fabrique de la même manière et avec les mêmes formalités que l'argent provenant de quêtes.

De ces principes reconnus par tous les jurisconsultes découlent les conséquences suivantes relativement au tronc :

1° Le tronc placé de mémoire d'homme dans le voisinage du Calvaire en question appartient à la fabrique de la paroisse ;

2° Le Conseil de fabrique doit l'administrer comme il administre les troncs placés dans l'église principale, et il ne peut déléguer ce pouvoir à qui que ce soit en dehors de la fabrique ;

3° L'individu qui s'est emparé du tronc, qui en a défoncé la serrure et emporté les sommes qu'il contenait, s'est rendu triplement coupable, comme s'il s'agissait d'un tronc de l'église, et tombe directement sous le coup du code pénal. Le trésorier de la fabrique doit le poursuivre en police correctionnelle et devant les tribunaux civils.

Vainement prétexterait-il que la croix dont il s'agit est sa propriété. D'abord cela n'est pas prouvé. Un calvaire dont l'érection a été autorisée sur le terrain communal devient monument public et un accessoire de l'église, le prix en eût-il été payé des deniers d'un particulier. Dans tous les cas, et admit-on, contrairement au droit ecclésiastique, que la croix est la propriété privée de celui qui la planta, le tronc n'en demeure pas moins affecté à la chapelle sainte Y..., laquelle, sans conteste, est une annexe de l'église paroissiale.

En résumé, il y a ici envahissement et bris d'une caisse en quelque sorte publique, vol du bien d'autrui : il faut poursuivre le délinquant.

Ad 2m. Le personnage en question ressemble un peu au précédent. S'il a le sens de la propriété développée, c'est quand il s'agit de la sienne. Celle-ci, il la veut respectée ; celle des autres lui paraît moins sacrée et moins respectable. Mais la loi égale pour tous ne l'admet pas de la sorte.

Le presbytère étant communal, il appartiendrait au maire et au Conseil municipal de le protéger contre les atteintes des maraudeurs et les dégradations dont il peut être l'objet. Mais, à défaut de la municipalité, le curé a qualité pour se protéger lui-même. Il est usufruitier du presbytère ; comme tel, il doit empêcher qu'il ne s'établisse contre lui des servitudes qui diminueraient sa jouissance. Bien plus, il est tenu, à son départ, de remettre le presbytère tel qu'il l'a reçu et de réparer toutes les dégradations qui seraient venues de son fait, de sa négligence ou tolérance. Il est donc armé par la loi pour réclamer contre le sans-gêne de l'envahisseur. Qu'il lui intime l'ordre d'avoir à retirer le bois indûment appuyé contre le presbytère ; au besoin, qu'il y procède lui-même par voie de fait, et qu'il invoque la justice de son pays. Son droit est incontestable.